LE REGIME FISCAL DES ASSURANCES VIE ET LEUR CAPITALISATION

L'assurance-vie est une assurance de personnes qui a pour objet de garantir le versement d'une certaine somme d'argent (capital ou rente) lorsque survient un événement lié à la personne assurée : son décès, un accident, une maladie ...

Il existe différents types d'assurance-vie :

- ✓ ***L'assurance en cas de décès***

Un capital peut être versé, si le contractant décède avant la date indiquée dans le contrat (assurance temporaire décès) ; s'il est encore en vie après cette date, le capital n'est pas versé et les primes ne sont remboursées que si une " contre-assurance" a été souscrite . Si aucune date de décès n'est fixée (assurance vie entière) le capital sera versé au décès de l'assuré.

- ✓ ***L'assurance en cas de vie***

Si l'assuré est encore en vie à une date ou échéance fixée (retraite par ex.) il reçoit un capital ou une rente viagère. Si l'assuré est décédé à la date d'échéance du contrat, l'assureur peut conserver les primes versées sans avoir à verser le capital. Mais il est parfois prévu une "contre-assurance" prévoyant le remboursement des primes à un bénéficiaire déterminé.

- ✓ ***L'assurance " mixte "***

Ce type de contrat combine les deux types d'assurance précédemment citées. Le capital peut être versé, soit au décès de l'assuré si ce décès intervient avant une date déterminée, soit après une échéance fixée si l'assuré est encore en vie à cette date, sous forme de capital ou de rente .

Sur un point de vue fiscal , l’ assurance vie bénéficie partiellement d’un régime de faveur .Le fisc conditionne l’exonération des droits de succession applicables aux sommes ou autres prestations versées en cas de décès de l’assure au bénéficiaire désigné

:

Absence de bénéficiaire déterminé

En ce cas, les sommes payables au décès de l'assuré

- font partie du patrimoine du souscripteur,
- ou de sa succession si le souscripteur est également l'assuré, et sont donc soumises aux droits de succession selon le droit commun.

Présence d'un bénéficiaire déterminé

Selon l'article **L132-12** « *Les sommes ou autres prestations versées à raison du décès de l'assuré à un bénéficiaire désigné (ou à ses héritiers) ne font pas partie de la succession de l'assuré , quelque soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire* » .
Ces sommes sont en principe exonérées d'impôt.
Cependant la portée de cette exonération est doublement limitée par les textes fiscaux

- l'article 757 B du CGI,
- l'article 990 I du CGI

.

Imposition au titre de l'article 757 B du CGI

S'agissant d'un contrat souscrit depuis le 20.11.91 :

- la fraction des primes versées sur le contrat après les 70 ans de l'assuré, qui excède 30 500 €,
- est soumise aux droits de succession selon le lien de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré.

REMARQUE : tous les contrats d'assurance en cas de décès ou vie entrent dans le champ d'application de ce régime, quelles que soient :

- leur dénomination (mixte, temporaire décès, etc.),
- et la qualité du bénéficiaire.

Il n'est pas tenu compte, en principe, des rachats partiels et des avances non encore remboursées.

L'abattement de 30 500 € est global, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires :

- toutes les primes versées après les 70 ans de l'assuré, au titre de tous les contrats souscrits sur sa tête, par lui-même ou par des tiers sont pris en compte,
- en cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement de 30 500 € est réparti entre chacun, proportionnellement à sa part dans les primes taxables, indépendamment de l'existence ou non d'un lien de parenté.

Nb l' âge de l'assuré au moment du versement des primes est le critère déterminant d'assujettissement aux droits de succession.

Imposition au titre de l'article 990 I du CGI

S'agissant d'un contrat souscrit depuis le 13.10.98 (ou avant, pour les primes versées depuis cette date) :

- la part excédant 152 500 € revenant à chaque bénéficiaire (sauf celle correspondant aux primes versées après les 70 ans de l'assuré), est soumise à un prélèvement forfaitaire de 20 %, quel que soit le lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré.

REMARQUE : les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle (contrats Madelin, par exemple) et les contrats de rente survie sont exclus de ce dispositif

L'abattement de 152 500 € s'applique par bénéficiaire, mais pour l'ensemble des contrats souscrits à son profit sur la tête d'un même assuré.

Cas des contrats souscrits avant le 20.11.91

En ce cas, les sommes versées à un bénéficiaire déterminé au titre d'un tel contrat :

- ne relèvent pas de l'article 757 B et sont exonérées de droits de succession, sauf modifications essentielles depuis le 20.11.91,
- lorsqu'elles ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, elles relèvent de l'article 990 I si des primes ont été versées depuis le 13.10.98 et sont soumises au prélèvement de 20 % pour la part excédant 152 500 €.

REMARQUE : l'administration fiscale considère que le seul versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat initial ou de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20.11.91 ne constitue pas une modification substantielle de nature à supprimer l'antériorité du contrat

Un **contrat de capitalisation** est une enveloppe fiscale propre à la France très proche d'un contrat d'assurance-vie, avec quelques particularités fiscales. Il en résulte que la plupart des contrats de capitalisation offerts sur le marché sont de simple déclinaisons de contrats d'assurance-vie déjà existantes

La fiscalité des contrats de capitalisation est identique à celle de l'assurance-vie (durée de détention, taux d'imposition, etc.), avec toutefois les différences suivantes :

- Le contrat de capitalisation n'est pas une assurance et n'offre donc pas d'avantage successoral en cas de décès du bénéficiaire. A la mort de celui-ci, le contrat est intégré à la succession comme le reste de ses biens.
- Pour la déclaration à l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les intérêts et plus-value ne sont pas intégrés dans l'assiette de calcul.
- La cour de cassation a statué en ce sens le 18\07\2000 dans un arrêt de principe la haute juridiction a précisé que les dispositions de l'article L132_12ne s'applique pas aux capitalisations

Tableau récapitulatif

Date de versement des primes	Date de souscription du contrat		
	Avant le 20.11.99	Depuis le 20.11.91	
Avant le 13.10.98	Exonération, sauf modifications essentielles du contrat après le 20.11.91	Exonération, si primes versées avant les 70 ans de l'assuré	Droits de succession sur la fraction des primes supérieure à 30 500 €, si primes versées après les 70 ans de l'assuré
Depuis le 13.10.98	Prélèvement de 20 %, quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes	Prélèvement de 20 %, si primes versées avant les 70 ans de l'assuré	